



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREENYARD FROZEN FRANCE (ex CGS)

Le Barderff
56500 Moréac

Références : JPLP/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005501866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement GREENYARD FROZEN FRANCE (ex CGS) implanté ZA du Barderff - 56500 Moréac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENYARD FROZEN FRANCE (ex CGS)
- ZA du Barderff 56500 Moréac
- Code AIOT : 0005501866
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Greenyard Frozen France exploite une usine de préparation et de surgélation de légumes en zone d'activités du Barderff à MOREAC (56 500). L'exploitation de cet établissement, qui relève de la directive IED (rubrique 3642-3), est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 8 août 2012 pour une production de 6 000 tonnes de produits finis par an. Cette autorisation vaut, depuis le 1er mars 2017, « autorisation environnementale » au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le site emploie environ 300 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
2	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 11/12/2013, article 55	Sans objet
3	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pendant la visite, l'exploitant a démontré une bonne connaissance de l'interface Track-déchets ainsi que la gestion de l'incident d'août 2024.

Le programme de surveillance est clairement établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant renseigne la base de données sur le suivi des déchets Track-déchets, depuis 2022. Une procédure « procédure générale de gestion des déchets » définit les modalités de collecte, de stockage et de traitement des différents déchets générés par l'exploitant. Lorsque l'exploitant souhaite faire évacuer des déchets, il en informe le prestataire adapté : ALLODIS, SUHLTZ, PAC ONE, CHIMIREC..., pour les déchets dangereux et SUEZ, ROMI, PAPREC, CAP ECO, pour les autres déchets. Le prestataire pré-remplit sur l'application Track-déchets, la nature du déchet (dangereux, POP), le code déchet, la destination du déchet, la quantité estimée ainsi que les informations du transporteur. Le transporteur procède à l'enlèvement des déchets sur place et vérifie la cohérence des informations du bordereau édité. Une fois validé par un code fourni par l'exploitant, le transporteur achemine les déchets vers le site du prestataire. La réception des déchets est confirmée sur l'application Track-déchets par le prestataire. L'exploitant garde la trace de tous ses enlèvements, le registre de l'année 2023 a été présenté lors de la visite, il comporte toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2013, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son programme de surveillance, à l'inspection. Il se décline en plusieurs périodicités suivant les substances recherchées, à savoir :

- quotidienne pour le pH et la DCO,
- hebdomadaire pour l'azote, nitrite, ammonium, nitrate...,
- trimestrielle pour les AOX,
- annuelle pour les métaux,
- une fois tous les 5 ans, pour les PCB, nonyphénols, xylène...

Les analyses sont réalisées par le laboratoire CARSO-CAE agence de Rennes.

Les résultats d'analyse montrent que les seuils réglementaires sont respectés, bien en-deça des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

En date du 15 août 2024, un incendie s'est déclaré dans le local TGBT A du site, occasionnant une coupure électrique sur les équipements de surgélation à l'ammoniac. Ce local étant situé à proximité immédiate de la salle des machines (SdM), le personnel de conduite a procédé à la mise en sécurité des installations en coupant les énergies.

Les pompiers arrivés sur place ont mis en œuvre les moyens d'extinction, afin de circonscrire le sinistre, sous les indications du personnel, dans le but de limiter l'impact sur les installations.

L'incendie a été maîtrisé et éteint au bout de 15 minutes.

Après une expertise de l'exploitant sur l'incidence du sinistre sur les installations, une réparation provisoire a été procédé, afin de remettre en service les équipements de surgélation. L'origine de l'incendie s'est avérée être les condensateurs.

Parallèlement, l'exploitant a informé l'inspection de cet événement, conformément à l'article 2.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2012.

Suite à cela, l'exploitant a produit un rapport d'incident, retraçant la typologie et la chronologie de l'évènement, les mesures prises, les circonstances et causes directes de l'accident, les causes profondes, ainsi que les enseignements tirés à des fins d'améliorations de la sécurité.

Ce rapport a été transmis au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré procéder à une remise en état totale, lors de l'arrêt technique de février 2025, par le remplacement des armoires électriques par des armoires dépourvus de condensateurs.

Type de suites proposées : Sans suite